Informations sociales

Objekttyp: Group

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Band (Jahr): 4 (1974)

Heft 2

PDF erstellt am: 29.05.2024

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

INFORMATIONS SOCIALES INFORMATIONS SOCIALES INFORMATIONS



CONFÉDÉRATION

LA CHRONIQUE AVS

Les veuves du troisième âge

Les veuves, parfois, sont traitées de manière relativement précaire sur le plan des prestations sociales. L'AVS, pour sa part, a sensiblement amélioré leur sort à l'occasion de la 8e révision de la loi, mais la question n'est pas entièrement résolue pour autant.

Une veuve, comme telle, peut recevoir aujourd'hui soit une rente, soit une allocation unique, suivant son âge. Ou même rien!

Ainsi, les veuves qui n'ont pas d'enfants de leur sang ou adoptés, ni d'enfants «recueillis», n'ont droit à une rente, d'après les dernières dispositions, que si, lors de la survenance du veuvage, elles ont accompli leur 45° année et pour autant qu'elles ont été mariées pendant cinq ans au moins.

Quant à l'allocation unique revenant à des femmes devenues veuves après leur 40° année, elle est calculée comme suit: les veuves qui ont été mariées pendant une année, mais moins de cinq ans, reçoivent un montant égal à quarante-huit fois le montant mensuel de la rente de veuve qui leur reviendrait théoriquement; celles qui ont été mariées pendant plus de cinq ans et qui sont devenues veuves avant leur 45° année recevront un montant de soixante fois le précédent montant mensuel. Il s'agit là, en d'autres termes plus accessibles, du quadruple et du quintuple de la rente annuelle théorique de veuve. Voilà pour les principes.

Mais il y a veuve et veuve.

Jusque-là, nous avons parlé de celles de 40 et 45 ans. Il nous faut maintenant traiter de celles du troisième âge, dont le cas n'est pas tout à fait semblable.

RENTE DE VIEILLESSE SIMPLE!

La rente de vieillesse simple est versée aux hommes célibataires, veufs ou divorcés, dès l'âge de 65 ans révolus, aux hommes mariés ayant 65 ans révolus, mais dont l'épouse n'a pas encore 60 ans et n'est pas invalide pour la moitié, comme aux femmes célibataires, veuves ou divorcées qui ont accompli leur 62° année. On le voit, la veuve de 62 ans ne recevra donc pas une rente de veuve, mais une rente de vieillesse simple. La rente de vieillesse simple revenant à une veuve de plus de 62 ans sera calculée sur la base des mêmes éléments que la rente de veuve qu'elle pouvait toucher jusque-là, c'est-à-dire qu'elle le sera sur la base du revenu annuel moyen et des années de cotisations de l'époux décédé, étant entendu que l'on ajoutera aux revenus dudit époux les revenus du travail sur lesquels la veuve a versé des cotisations jusqu'à l'âge du décès de son conjoint. Autrement dit, les revenus de l'époux et



de l'épouse s'ajoutent les uns aux autres pour déterminer le revenu annuel moyen, lui-même déterminant pour le calcul de la rente.

Jusque-là, on a parlé des cotisations de l'époux et de l'épouse. Mais on doit mentionner aussi que si la rente de vieillesse calculée sur la base de la moyenne des revenus du travail de la veuve (sur lesquels elle a donc payé des cotisations) et sur la base de ses propres années de cotisations est plus élevée que si l'on s'en tient aux revenus du couple comme ci-dessus, la veuve peut prétendre à cette rente-là, qui l'avantage quelque peu.

Dans ce calcul on comptera comme années de cotisations toutes les années de mariage et de veuvage pendant lesquelles la veuve était assurée sans payer de cotisations. En résumé, une veuve du troisième âge recevra normalement non pas une rente de veuve, mais une rente de vieillesse simple, la première nommée représentant le 80% seulement de la seconde.

D'autre part, ladite rente sera calculée sur la base des revenus du travail acquis par les deux époux, sauf si elle se révélait plus élevée en ne prenant en considération que ceux de la veuve.

Les couples du troisième âge ont peut-être vécu des situations plus ou moins particulières. Tel époux, par exemple, âgé aujourd'hui de 65 ans et bénéficiaire d'une rente de couple, a vu son épouse bénéficier d'une rente de vieillesse pendant une année ou deux, à un moment où elle avait atteint l'âge de 62 ans et où lui ne comptait pas encore 65 printemps.

Ledit époux a constaté un certain «décalage» entre la rente que recevait ainsi son épouse et celle qui lui est aujourd'hui versée sous le signe du couple. Et il se demande, en cas de veuvage, ce que deviendrait sa conjointe si elle devait un jour recevoir de nouveau une si faible mensualité... Qu'il se rassure en sachant que, dans le cas de la femme mariée, la rente de vieillesse simple est calculée uniquement sur la base des années de cotisations de l'intéressée elle-même et de la moyenne des revenus de son travail sur lesquels elle a payé elle-même des cotisations.

Au moment où le ménage bénéficie d'une rente dite de couple, les conditions d'âge étant alors remplies, les chiffres commencent à prendre de l'altitude par les vertus de la loi. On tient compte, ici, des revenus des deux époux et ce sont ces mêmes revenus des deux époux qui serviront de base de calcul pour déterminer une éventuelle rente de vieillesse en faveur d'une veuve de plus de 62 ans.

C'est ce qui explique qu'une rente de couple puisse, par exemple, valoir trois fois la rente de vieillesse d'une femme mariée dont le mari n'a pas l'âge de 65 ans! Il n'y a cependant aucune raison de croire que c'est ce montant-là, le premier nommé s'entend, que recevrait ladite bénéficiaire au cas où elle deviendrait veuve.

Quand on sait qu'une rente de couple correspond aujourd'hui au 150% d'une rente de vieillesse simple, il est relativement aisé d'en tirer les déductions qui s'imposent. Et puis, les prestations complémentaires sont tout aussi valables pour les veuves du troisième âge que pour les célibataires, les couples ou les orphelins. On a parfois tendance à l'oublier. Le sachant, on peut éviter certains soucis combien compréhensibles. Dans la réalité, en effet, le cercle des bénéficiaires des prestations complémentaires s'étend à l'ensemble des rentiers de l'AVS et de l'AI. Les veuves du troisième âge en font évidemment partie. Celles du premier âge, en revanche, si elles n'ont pas d'enfant(s), en resteraient exclues.

Paul-Armand Olivier